

VD_OMNI FI.2014.0093 vom 16. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0093

FR: VD_OMNI FI.2014.0093 du 16 septembre 2014

IT: VD_OMNI FI.2014.0093 del 16 settembre 2014

Regeste

A. X. _____/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité de Lausanne | Cas du recourant qui doit payer deux avances de frais (relatives à deux procédures distinctes) dans le même délai. Sa belle-soeur, chargée du paiement des factures durant l'absence du recourant, verse une avance de frais à temps, mais pas l'autre. Irrecevabilité du recours pour lequel l'avance n'a pas été versée dans le délai. Pas de motif de restitution du délai.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 47 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 1); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 2). L'avis du 6 août 2014 est conforme à ces règles.

E. 2

Le recourant n'a pas payé l'avance de frais dans le délai prescrit, ni demandé une prolongation de celui-ci. Le recours est partant irrecevable.

E. 3

Le recourant a demandé la restitution du délai de paiement de l'avance de frais. a) Un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part. Est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. Il n'y a pas matière à restitution lorsque l'observation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (cf. arrêt PE.2014.0010 du 24 mars 2014 et les arrêts cités). b) Le recourant expose avoir chargé sa belle-sœur de veiller au paiement de ses factures en son absence. Cette personne aurait payé l'avance de frais relative à une autre procédure en cours (FI.2014.0092) et omis celle relative à la présente cause. Le recourant estime que ce «concours de circonstances» ne lui serait pas imputable. Cet avis ne peut être partagé. Celui qui s'absente de son domicile en sachant qu'il peut recevoir des avis du tribunal relativement à une procédure en cours doit veiller à ce que les personnes qui le remplacent (fonctionnant à son égard comme des auxiliaires) s'acquittent de leurs obligations comme il l'aurait fait lui-même, en leur donnant des

instructions claires et précises. On ne voit pas en quoi le fait de payer une avance de frais, mais pas l'autre, pourrait relever d'une erreur excusable. Le recourant ne fait valoir aucun élément plausible permettant de conclure que sa belle-sœur n'aurait pas été en mesure de payer les deux avances de frais. c) La demande de restitution du délai doit être rejetée.

E. 4

Il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.